



Ecole primaire « La fée des grèves »

35610 ROZ SUR COUESNON

REGLEMENT SCOLAIRE

Année scolaire 2025 / 2026

« Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre les filles et les garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective ».

1. ADMISSION ET INSCRIPTION

a) Admission à l'école primaire.

Tout enfant ayant trois ans révolus au 31 décembre 2025, doit être présenté et accueilli, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile.

L'accueil des enfants âgés de deux ans au jour de la rentrée scolaire est étendu en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines ou rurales, dans la limite des places disponibles. Toutefois, les enfants qui atteindront cet âge dans les semaines suivant la rentrée et au plus tard au 31 décembre de l'année 2025 pourront être admis, à compter de la date de leur anniversaire, toujours dans la limite des places disponibles.

L'admission est enregistrée par le directeur de l'école sur présentation du livret de famille, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication et du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.

Rappel vaccinations obligatoires :

➤ <u>Enfant né à partir de 2018</u>	➤ <u>Enfant né avant 2018</u>
<p>Pour être admis dans une école, votre enfant <u>doit être vacciné</u> contre les maladies suivantes (sauf contre-indication médicale reconnue) :</p> <ul style="list-style-type: none">• Diphtérie, tétanos et poliomyélite (DTP)• Coqueluche• Infections invasives à <i>Haemophilus influenzae</i> de type B• Hépatite B• Infections invasives à pneumocoque• Méningocoque de sérogroupe C• Rougeole, oreillons et rubéole	<p>Pour être admis dans une école, votre enfant <u>doit être vacciné</u> contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite (DTP), sauf contre-indication médicale reconnue.</p>

b) Dispositions communes

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

L'admission s'effectue à partir de l'application informatique « ONDE », Outil Numérique pour la Direction d'Ecole, dans laquelle le directeur saisit les données définies par l'arrêté du 20 octobre 2008 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif au pilotage et à la gestion des élèves de l'enseignement du premier degré. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi Informatiques et Libertés, « tout parent dispose d'un droit d'accès et de modification sur les données qui concernent son enfant ». Ainsi, à chaque rentrée, les familles reçoivent la fiche de renseignement concernant leur(s) enfant(s), afin d'en vérifier l'exactitude et de la corriger si nécessaire.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de trois ans et aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes d'enfants étrangers, conformément aux principes généraux du droit. La circulaire n° 84-246 du 16 juillet 1984 relative aux modalités d'inscription des élèves étrangers dans l'enseignement du premier et du second degré, publiée au Bulletin Officiel n° 30 du 26 juillet 1984, a donné toutes précisions utiles à ce sujet.

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 – loi pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées - pose le droit à la scolarisation de tous les élèves handicapés, et en particulier le droit à une admission pour tout enfant atteint d'un handicap dans « l'école de son quartier », qui constitue son école de référence.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école doit être présenté. En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

2. FREQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES

a) Absences

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. **A l'école maternelle, l'inscription obligatoire implique de facto une assiduité de la scolarisation.** Les élèves de PS peuvent à titre dérogatoire être scolarisé à temps partiel (le matin).

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître.

Toute absence est immédiatement signalée aux parents de l'élève, ou à la personne à qui il est confié, qui doivent dans les quarante-huit heures en faire connaître les motifs avec production, le cas échéant, d'un certificat médical.

A la fin de chaque mois, le directeur d'école signale à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

Toute absence devra être justifiée par écrit par les familles dans le cahier de liaison de l'élève.

Les demandes d'autorisations pour convenances personnelles (vacances...) doivent faire l'objet d'une demande écrite (demande d'autorisation à demander au Directeur de l'école). Le directeur de l'école transmettra la demande d'autorisation à Monsieur l'Inspecteur de l'Education nationale si l'absence est supérieure à une semaine.

b) Horaires et aménagement du temps scolaire.

Le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires répartit la semaine scolaire de 24 heures d'enseignement sur 9 demi-journées. L'école bénéficie d'un régime dérogatoire à ce décret, permis par le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques. **La semaine scolaire est organisée sur huit demi-journées, réparties sur quatre jours.**

Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi à raison de six heures maxima par jour et de trois heures trente maxima par demi-journée. La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.

Sont également proposées aux élèves de l'école des activités pédagogiques complémentaires à raison de 36 heures par enseignant réparties sur l'année scolaire. Les activités sont organisées sur des créneaux de 45 minutes les après-midi (16h30 – 17h15). Sont proposées des activités autour des apprentissages fondamentaux. Ces activités sont à caractère **facultatif**. Après autorisation des familles, les enseignants les avisent de la prise en charge des élèves concernés.

Les heures de classes sont les suivantes :

TPS-PS-MS / GS-CP	CE1 / CE2-CM1 / CM2
Lundi, mardi, jeudi et vendredi: Matin: de 8h45 à 12h00 Après-midi: de 13h45 à 16h30	Lundi, mardi, jeudi et vendredi: Matin: de 8h40 à 11h55 Après-midi: de 13h40 à 16h25
APC: séances de 45 minutes 16h30 à 17h15	

L'accueil des élèves est assuré :

- Le matin, dix minutes avant le début des cours : **8h35** pour les élèves de TPS-PS-MS et GS-CP et **8h40** pour les élèves de CE1, CE2, CM1 et CM2.
- L'après-midi, dix minutes avant l'entrée en classe : **13h35** pour les élèves de TPS-PS-MS et GS-CP et **13h30** pour les élèves de CE1, CE2, CM1 et CM2.

Il est demandé à chacun de respecter ces horaires.

Il est demandé à chacun de ne pas arriver après 8h45 à la maternelle.

Il est demandé à chacun de ne pas arriver après 8h40 à l'élémentaire

Il est interdit de pénétrer dans la cour avant 8h35, avant 12h00, avant 13h35 (pour les élèves externes) et avant 16h30 sur le site TPS-PS-MS et GS-CP.

Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte de l'école avant 8h30, avant 11h55, avant 13h30 (pour les élèves externes) et avant 16h25 sur le site CE1, CE2, CM1 et CM2..

Un enfant de maternelle qui n'a pas été repris après 12h00 ou 16h30 sera confié au service communal de garderie ou de cantine.

Un enfant de l'élémentaire qui n'a pas été repris après 11h55 ou 16h25 sera confié au service communal de garderie ou de cantine s'il n'est pas autorisé à rentrer seul.

3. VIE SCOLAIRE

a) Dispositions générales

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article premier du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 ainsi qu'à l'article 9 de la loi d'orientation pour l'avenir de l'Ecole du 23 avril 2005.

Le maître ou tout intervenant autorisé s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du Code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le directeur d'école organise un dialogue avec l'élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire (loi n° 2004/228 du 15 mars 2004 – article 1). »

b) Droits et devoirs

Le maître doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le conseil de cycles décidera des mesures appropriées pour que remède soit apporté.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes ou des sanctions qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990. Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'éducation nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Sanctions possibles prévues : (en fonction de la gravité du manquement)

- réprimande orale
- isolement sous surveillance
- écrit réflexif
- suppression d'une petite partie du temps de récréation
- réalisation d'une tâche d'utilité collective (ramassage des papiers, rangement...)
- exclusion de classe sous surveillance pour une durée déterminée

Certaines situations peuvent relever du **harcèlement**. Le harcèlement en milieu scolaire se définit comme **une violence répétée qui peut être verbale, physique ou psychologique**. Le harcèlement dégrade le climat scolaire. Chaque situation dénoncée fait l'objet d'un traitement selon un protocole établi par le ministère. Ses conséquences à court, moyen et long termes peuvent être graves tant pour les victimes que pour les auteurs. L'école a mis en place un plan d'actions pour lutter contre le harcèlement qui inclut différents partenaires dont les psychologues scolaires, les services de l'Inspection de l'Education nationale. Toute situation connue de harcèlement doit être portée à la connaissance du directeur. Il est fortement déconseillé aux parents de régler seuls ce problème en allant voir les parents de l'enfant auteur. **Il est interdit de prendre à parti un enfant seul devant l'école, quel que soit le grief.**

4. USAGES DES LOCAUX – HYGIENE ET SECURITE

Hygiène :

A l'école, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

Sécurité :

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur : trois exercices d'évacuation et deux exercices de confinement sont organisés dans les locaux. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école. Le registre de sécurité, prévu à l'article R 123-51 du Code de

la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

Protection des mineurs et usage des TICE :

Il est annexé au présent règlement une Charte type d'usage des TICE, conformément aux dispositions de la circulaire n° 2004-035 du 18-02-2004.

Dispositions particulières :

Liste de matériel ou d'objets dont l'introduction est prohibée à l'école : argent, armes, objets tranchants, briquets, allumettes, jouets personnels, téléphones portables.

L'échange, le prêt ou le don de matériel (cartes à jouer, matériel scolaire...) est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

Les médicaments sont interdits à l'école. Les prises ne peuvent se faire sur le temps d'école, sauf si l'enfant a un protocole d'accueil individualisé (PAI) ou un protocole thérapeutique en collaboration avec la médecine scolaire. La prise de médicaments sur le temps de cantine n'est pas autorisée.

Les gâteaux d'anniversaire ne peuvent être distribués aux élèves que si les normes de sécurité liées à la vie en collectivité sont respectées (respect de la chaîne du froid, traçabilité...). Les gâteaux dits « maison » ne sont donc pas acceptés.

Les animaux domestiques, même tenus en laisse, ne sont pas admis dans l'enceinte des écoles et cours de récréation.

Lors de toute activité informatique, il est rappelé que des positions sont prises à l'école pour assurer la protection des élèves (sécurisation des matériels, conditions d'accès des élèves à l'Internet, information sur la chaîne d'alerte).

5. USAGES AUX ABORDS DES ECOLES

Animaux de compagnie :

L'accès à l'**école** est **interdit** aux animaux familiers même tenus en laisse ou portés dans les bras.

Tabac et cigarettes électroniques :

En application de l'extension de l'article de loi L3512-8 du code de la santé publique du 01/07/2025, il est **strictement interdit** de **fumer** et / ou **vapoter** aux abords des écoles, collèges, lycées, espaces ouverts et abords des bibliothèques, stades et installations sportives.

6. SURVEILLANCE

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe, ainsi que pendant les récréations.

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

A la maternelle, ils sont repris, dans l'enceinte de l'école, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit ou sont remis aux services d'accueil gérés par la commune, garderie, et/ou cantine.

A l'élémentaire, ils sont repris, à la porte de l'école, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit ou sont remis aux services d'accueil gérés par la commune, garderie, et/ou cantine. Les enfants pourront quitter seuls l'école sous la condition que les familles en aient informé l'école.

Comme précisé dans l'article 2 paragraphe b, en cas de retard pour reprendre un enfant, celui-ci sera confié au service communal de cantine ou de garderie dès 12h30 et 16h30.

Le règlement de l'école a été élaboré à partir du règlement départemental des écoles d'Ille et Vilaine, disponible sur le site de la DSDEN 35.

Règlement acté par le conseil d'école le jeudi 13 novembre 2025.

Le directeur,
M. BEAUVOIS

Ecole primaire « La fée des grèves »

35610 ROZ SUR COUESNON

13 rue de la Féé des Grèves

02.99.80.27.89

ecole.0351784z@ac-rennes.fr



CHARTE INFORMATIQUE ET INTERNET

Année scolaire 2025 / 2026

CHARTE D'UTILISATION DE L'INTERNET, DES RÉSEAUX ET DES SERVICES MULTIMÉDIA.

Préambule

Cette charte s'applique à tout utilisateur, membre du personnel ou élève, accédant aux postes informatiques de l'école.

Elle précise les droits et obligations que l'école et les utilisateurs s'engagent à respecter, notamment les conditions et les limites des éventuels contrôles portant sur l'utilisation des ordinateurs.

Elle est extraite de la charte officielle établie et recommandée par le ministère de l'Éducation Nationale.

La présente charte a été adoptée par les membres du Conseil d'Ecole le 13 novembre 2025.

Respect de la législation :

L'usage de l'Informatique et de l'Internet dans l'école n'a pas lieu en dehors du droit. Les utilisateurs sont tenus de respecter la législation en vigueur :

- Respect de la neutralité et de la laïcité de l'Education nationale ;
- le respect des personnes (pas d'atteinte à la vie privée ou au secret de la correspondance, ni d'injures ou de diffamation) ;
- la protection des mineurs contre les contenus dégradants, pornographiques, violents ou favorisant sa corruption ;
- le respect de l'ordre public qui condamne le racisme, l'antisémitisme ou l'apologie du crime ;
- le respect du droit d'auteur des œuvres littéraires, musicales, photographiques ou audiovisuelles mises en ligne, et d'une manière générale, le respect du code de la propriété intellectuelle ;
- Respect de la neutralité commerciale.

Droits des utilisateurs :

Au sein de l'école, les utilisateurs pourront :

- utiliser les ordinateurs mis à leur disposition ;
- utiliser les imprimantes ;
- utiliser les logiciels installés sur les ordinateurs ;
- consulter des sites Internet **toujours sous la responsabilité d'un adulte.**

L'école se réserve la possibilité de contrôler les sites visités par les élèves pour leur éviter d'accéder à des sites illicites ou interdits aux mineurs, et de vérifier que l'utilisation des services reste conforme aux objectifs cités précédemment.

Les obligations des utilisateurs :

L'utilisateur s'engage à respecter la législation en vigueur évoquée ci-dessus de façon non exhaustive, ainsi qu'à :

- préserver l'intégrité des services : l'usager ne doit pas effectuer, de manière volontaire, d'actions pouvant nuire à l'intégrité des systèmes ;
- utiliser les ressources pour les activités pédagogiques : il s'agit d'un usage dans le cadre éducatif et non personnel.

Production de documents :

Les documents diffusés sur l'Internet doivent respecter la législation en vigueur.

Pour des documents sans mention de copyright et provenant d'autres serveurs Internet, il faut apporter une mention spéciale : " Ce document est issu de l'Internet sans mention de source. S'il est soumis à copyright, merci de nous en informer. "

Sanctions :

La charte ne se substituant pas au règlement intérieur de l'école, le non-respect des principes établis ou rappelés par la charte pourra donner lieu à **une limitation ou à une suppression de l'accès aux services.**

Des poursuites civiles et pénales en cas d'infractions aux dispositions légales pourront être engagées.

Le droit à l'image :

- Toutes prises de vues (photos et/ou vidéos) doivent faire l'objet d'une autorisation écrite des personnes ou de leurs représentants légaux.
- La diffusion des images est également soumise à l'autorisation écrite des personnes ou de leurs représentants légaux.
- Chaque projet (journal de l'école, sorties scolaires, évènements dans les classes ...) doit faire l'objet d'une autorisation spécifique.

L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance de cette charte et s'engage à la respecter dans son intégralité.